



Covid 19

Que faire avant le retour des élèves ?

L'employeur a une obligation de résultat en matière de santé sécurité au travail pour les personnels comme pour les élèves. Le chef de service (chef d'établissement, IEN, chef de service déconcentré) engage donc sa responsabilité juridique en cas de manquement à son devoir de protection et il faut donc le lui rappeler afin qu'il prenne les mesures nécessaires.

Article 2-1 du Décret 82-453 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

« Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. »

Pour la responsabilité en cas de dommages envers les élèves : **Article L911-4 du code de l'éducation**

Voici la marche à suivre

(étapes à respecter pour maximiser l'impact de la démarche)

1 Demander au chef.fe de service, IEN, chef d'établissement si les conditions sont réunies pour garantir les conditions sanitaires et la sécurité des personnels et des élèves (voir article conditions de sécurité à adapter à votre lieu de travail) par le biais des représentant.es du personnel via les instances représentatives.

2 En l'absence de garanties suffisantes (ou de réponse), remplissez le Registre santé sécurité au travail alerter par courrier adressé au chef de service, avec copie au CHSCT En l'absence de sécurité suffisante et de réponses

3 Si les faits persistent à quelques jours de la reprise, remplissez le registre « Danger grave et imminent », en détaillant au maximum les éléments concrets d'organisation du travail qui vous

exposent à la contamination. Le document "Conditions de sécurité et de santé" doit vous aider

Il est souhaitable également, en parallèle à la démarche de l'agent, que les sections syndicales et



élus du personnels saisissent les CHSCT afin que celui-ci mène systématiquement l'enquête et exerce son droit d'alerte pour danger grave et imminent. Les élus CHSCT doivent ainsi interpeller la DIRRECTE en cas de désaccord sérieux.

4 Faire remonter de manière systématique ces informations au syndicat CGT afin que nous puissions les centraliser.

5 Si la situation de danger persiste, vous êtes fondé à exercer votre droit de retrait qui se dépose individuellement. Pour cela il faut informer l'employeur par courrier contre signature, ou mail LRAR en reprenant les éléments d'organisation du travail qui caractérisent l'imminence et la gravité - risque d'exposition à un danger mortel ou gravement incapacitant (c'est la raison pour laquelle il faut que l'information soit concomitante avec l'exercice du droit de retrait).

6 Attention ce droit de retrait ne peut avoir pour effet de mettre en danger des usagers ou d'autres personnels. Dans le premier degré il est donc impératif de l'exercer avant l'accueil des enfants et d'informer les parents afin que les enfants restent sous la responsabilité légale de leurs parents.

7 Le/la chef.fe de service peut vous enjoindre à reprendre le travail, considérant que le danger est écarté. En le faisant, il engage sa responsabilité juridique et il ne faut pas hésiter à le lui rappeler. Si le danger est persistant du fait d'un défaut de protection alors qu'il demande de reprendre, il commet alors une faute de service. Le litige sera ensuite tranché par le juge administratif, et le cas échéant, le juge judiciaire concernant la dimension pénale.

8 Afin de permettre aux personnels confrontés à de telles pressions visant à faire reprendre le travail sans protection adéquate d'y résister, La FERC CGT et la CGT Educ'action ont déposé un préavis de grève pour la période du 11 mai au 31 mai 2020. Cela laisse la possibilité pour les personnels de se déclarer grévistes, mais au prix d'1/30ème de retrait par jour non travaillé. La santé des personnels, des enfants et de leurs familles est cependant prioritaire.

Le droit de retrait est un outil de protection individuel à manier avec précaution. Il doit s'accompagner d'un rapport de force sans lequel la hiérarchie peut le bafouer sans vergogne dans un contexte où les libertés individuelles sont en recul.

L'article 5-6 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique dispose que :

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.